

Crise liée à l'épidémie COVID 19 et mesures de déconfinement

Synthèse des dispositifs mobilisables par les entreprises

Synthèse réalisée par CMA France le **20 juillet à 12h00**

Egalement sur le site : <https://www.artisanat.fr/covid19-les-reponses-vos-questions>

Nous vous invitons à consulter régulièrement le portail de l'Economie, des finances et de la relance :

- pour les **misés à jour des mesures** (cf [lien suivant](#)),
- pour la **FAQ sur l'accompagnement des entreprises** (cf [lien suivant](#)),
- pour la **FAQ dynamique sur les mesures d'urgence** (cf [lien suivant](#))
- pour les **mesures prises pour les indépendants (dont les micro-entrepreneurs)** (cf [lien suivant](#))

Sommaire

Appui à la reprise d'activité.....	5
Bénéficiaire du fonds de solidarité.....	5
Demander un report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité.....	8
Déclarer un arrêt de travail.....	9
Demander un report des charges sociales et fiscales.....	10
Mesures fiscales.....	10
Cotisations et contributions sociales.....	11
Obtenir des aménagements auprès des banques.....	13
Maintenir sa couverture assurantielle.....	13
Saisir la Médiation du crédit.....	15
Saisir le Médiateur des entreprises.....	15
Délais de Paiement.....	15
Recourir à l'activité partielle (AP).....	15
Mettre à disposition temporairement des salariés volontaires entre 2 entreprises.....	17
Obtenir un prêt de trésorerie.....	18
Bénéficiaire d'une aide exceptionnelle (micro-entreprise ou indépendant).....	19
Bénéficiaire d'un soutien à l'export.....	20
Connaître les modalités d'ouverture des établissements.....	20
Modalités de paiement.....	22
Marchés publics.....	22
Bénéficiaire de l'assistance des greffiers des tribunaux de commerce.....	23
Bénéficiaire d'aménagements pour son entreprise en difficulté.....	24
Bénéficiaire d'un accompagnement psychologique.....	25

Obtenir le soutien d'un médiateur numérique.....	25
Bénéficiaire de dispositifs de soutien à l'innovation	25
Equipements de protection	26
Obligations des entreprises qui souhaitent commercialiser des masques grand public	27
Déductibilité de la TVA	27
Importation des masques	28
Encadrement des prix	28
Gestion des déchets	28
Informations sectorielles	28
Métiers de bouche.....	30
• Boulangerie.....	30
Bâtiment et travaux publics	30
Services.....	32
• Services de l'automobile	32
Centres de contrôle technique	32
• Livraison de colis.....	32
• Transports	32
Taxis.....	33
• Salon de coiffure.....	34
• Funéraire	34
• Maintenance.....	34
Industrie - Production	35
• Filière textile.....	35
• Métiers d'art	36
• Aéronautique	36
Hôtellerie-Restauration-Tourisme et secteurs connexes	37

Actualités – Annonces du Gouvernement

La loi n° 2020-856 organisant la **sortie de l'état d'urgence sanitaire** est parue au Journal Officiel du 10 juillet (cf [lien suivant](#)). Elle définit les conditions de sortie du régime de l'état d'urgence sanitaire, et organise un régime transitoire du 11 juillet au 30 octobre 2020.

Durant cette période, « le Premier ministre peut ordonner par décret plusieurs mesures afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19. Il peut réglementer :

- la circulation des personnes et des véhicules et l'accès aux transports collectifs (port du masque...);
- l'ouverture des établissements recevant du public tels les restaurants, les cinémas et des lieux de réunion (mesures barrière ...);
- les rassemblements et les réunions sur la voie publique et dans les lieux publics. »

« Les préfets peuvent être amenés à prendre des mesures d'application. Si elles concernent un seul département, ils peuvent être autorisés à les décider eux-mêmes (pour alléger les mesures nationales si les circonstances locales le permettent ou, à l'inverse, les renforcer en cas de recrudescence de l'épidémie ou d'apparition de clusters). Ils peuvent également fermer, au cas par cas, des établissements ne respectant pas les mesures barrières et les règles d'accès fixées par décret. »

« À partir du 11 juillet, les autres dispositions de l'état d'urgence sanitaire ne peuvent pas être maintenues. »

« L'état d'urgence sanitaire est maintenu en Guyane et à Mayotte. » (cf [lien suivant](#))

Le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance a annoncé le 10 juillet un **dispositif de renforcement des financements par affacturage** pour soutenir la trésorerie des entreprises, dans le cadre du PLFR3.

« Venant en complément des prêts garantis par l'Etat, ce dispositif permettra aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Ces nouveaux financements seront éligibles à la garantie de l'Etat. [...]

Une fois définitivement voté par le Parlement et après approbation du dispositif par la Commission européenne, ce mécanisme fera l'objet de mesures d'application réglementaires en vue d'une entrée en vigueur dans le courant de l'été. Il sera applicable aux financements de commandes prises jusqu'au 31 décembre 2020 » (cf [lien suivant](#))

Le plan de soutien en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants a été présenté par le ministre de l'Economie et des Finances, Bruno Le Maire, le 29 juin, à l'Assemblée Nationale lors de l'examen du 3^{ème} projet de loi de finances rectificative (cf [lien suivant](#)). Il s'articule autour de 4 axes :

- **Protéger les commerces de proximité, les artisans et les indépendants durant la crise sanitaire et l'état d'urgence**
- **Soutenir la trésorerie des commerces de proximité, artisans et indépendants** : le fonds de solidarité sera prolongé jusqu'en juin (« hors secteur du tourisme pour lequel des aides spécifiques sont déjà prévues »), les conditions d'accès à l'aide complémentaire seront allégées, la condition de refus d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) sera supprimée. « Les indépendants pourront débloquer jusqu'à 8000 euros de leurs contrats Madelin dont 2000 euros seront défiscalisés ».
- **Redynamiser dans les territoires le commerce de proximité** : « 100 foncières seront déployées partout en France à l'aide de la Banque des territoires pour rénover 6000 petits commerces ».
- **Numériser les TPE** : un plan d'action visant à accélérer la numérisation des TPE sera amorcé dès juillet.

(cf [lien suivant](#)).

La loi relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est parue au Journal officiel du 18 juin.

Elle « contient dix habilitations à légiférer par ordonnances et des dispositions dans des domaines divers pour répondre à la sortie de la crise sanitaire (travail, justice, économie, conséquences du Brexit...) et (...) complète les mesures d'urgence sanitaires, économiques et sociales déjà prises pour affronter l'épidémie de Covid-19. »

A noter notamment :

- « (...) le Gouvernement est habilité à adapter, à compter du 1er juin 2020, pour une durée de six mois maximum à partir de la fin de l'état d'urgence sanitaire, le **dispositif de chômage partiel par secteurs d'activité ou par catégories de salariés concernés** "en tenant compte notamment de la situation particulière des artistes à employeurs multiples, de celle des activités fermées administrativement ainsi que de celle des entreprises qui les approvisionnent les plus dépendantes de ces activités"
 - « En matière de travail, pour tenir compte de la crise sanitaire, il est prévu le **renouvellement ou la prolongation dérogatoire des contrats d'insertion**, la possibilité pour un accord collectif d'entreprise jusque fin 2020 de fixer un nombre de renouvellements des CDD. »
 - « Un **dispositif spécifique d'activité partielle**, mis en place par accord collectif, est créé ; la reprise d'une pleine activité pour certains secteurs (automobile, aéronautique...) pouvant prendre plusieurs mois ou années. »
 - Les **régimes complémentaires des indépendants** peuvent proposer à leurs assurés actifs une aide exceptionnelle pour faire face aux difficultés liées à l'épidémie de covid-19
 - « Une série d'habilitations dans des domaines variés ont été reprises et leurs dispositions rédigées dans la loi : **développement de l'intéressement dans les TPE** qui figurait dans le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap), constitution des droits à retraite du 1er mars au 31 décembre 2020 au titre du chômage partiel, nouvelles règles de maintien des garanties collectives pour les salariés en chômage partiel, indemnisation des chômeurs en fin de droits à partir du 1er mars 2020»
 - une disposition permet « **la reprise de tout ou partie des salariés des fonds de commerce qui seraient cédés** " (cf [lien suivant](#)).
- Présentation en Conseil des ministres du 10 juin, **du 3ème projet de loi de finances rectificative (PLFR-III) pour 2020** :
- o les dispositifs d'urgence en faveur des salariés et des entreprises sont prolongés et leurs moyens renforcés pour atteindre au total près de 31Md€ pour **l'activité partielle** et 8Md€ s'agissant du **fonds de solidarité** pour les (TPE).
- « Ils sont complétés par des plans de soutien d'urgence aux secteurs les plus touchés par la crise, représentant une mobilisation de ressources de 43,5 Md€ au total, auxquels l'Etat et ses opérateurs contribuent fortement :
- o Le **plan tourisme**, qui permet la mobilisation de 18 Md€ au profit du secteur ;
 - o Le **plan de soutien au secteur automobile** de 8 Md€ ;
 - o Le **plan de soutien au secteur aéronautique** de 15 Md€ ;
 - o Le **plan en faveur du secteur des startups et entreprises technologiques**, pour un montant total de 1,2 Md€ dont 700 M€ issus de fonds publics ;
 - o Le **plan en faveur du secteur culturel**, pour un total de 1,3 Md€ ».
- Le PLFR III contient également **une mesure d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales**, associée à un crédit de cotisations, pour près de 3 Md€. (cf [lien suivant](#)).
- Un dispositif d'activité partielle de longue durée est en cours de négociation avec les organisations syndicales et patronales (cf [lien suivant](#))
 - En raison de la période de crise sanitaire, le Gouvernement a pris la décision de repousser le versement du solde de la taxe d'apprentissage au 1er juillet 2020. Un projet de décret est en cours d'examen (cf [lien suivant](#)).

- Le ministre de l'Action et des comptes Publics a annoncé le 4 mai l'annulation des charges sociales des petites entreprises de moins de 10 salariés qui ont dû fermer sur décision administrative durant le confinement (cf [lien suivant](#)).

Appui à la reprise d'activité

Le dispositif **Objectif reprise TPE-PME**, déployé par le réseau Anact-Aract et les Direccte, et financé par le Fonds Social Européen, vise à "sécuriser la reprise - ou la poursuite - de l'activité des TPE-PME post-confinement en agissant sur l'organisation du travail, la prévention des risques et les relations sociales." (cf [lien suivant](#))

Il est accessible gratuitement depuis les sites de l'Anact (cf [lien suivant](#)) et du Ministère du Travail (cf [lien suivant](#)) depuis le 19 mai.

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion professionnelle a mis à jour le 24 juin le **protocole national de déconfinement** pour « aider et accompagner les entreprises et les associations, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés grâce à des règles universelles ». Il « se substitue également aux 90 guides métiers co-élaborés par le ministère du Travail, les autorités sanitaires, les branches professionnelles et les partenaires sociaux. »

Il fournit des directives concernant :

- les modalités de mise en œuvre des mesures de protection dans l'entreprise dans le cadre d'un dialogue social
- les mesures de protection des salariés
- les équipements de protection individuelle
- les tests de dépistage
- le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés
- la prise de température
- les bonnes pratiques à promouvoir dans la gestion des flux de personnes
- le nettoyage et la désinfection des locaux
- les masques.

(cf [lien suivant](#))

Les fiches conseils métiers et les guides n'ont plus de valeur normative mais offrent des repères en matière de bonnes pratiques pour les entreprises et les salariés (cf [lien suivant](#))

Ils seront remplacés par une FAQ répondant aux questions concrètes des entreprises.

Bénéficiaire du fonds de solidarité

Le décret n°2020-371 du 30 mars 2020, modifié par les décrets n° 2020-552 du 12 mai 2020 (cf [lien suivant](#)) , n° 2020-757 du 20 juin 2020 (cf [lien suivant](#)) et n° 2020-873 du 16 juillet 2020 (cf [lien suivant](#)) relatif au **fonds de solidarité** à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

fixe les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant et les conditions de gestion du fonds.

Il est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (cf [lien suivant](#))

Financé notamment par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer, le fonds de solidarité « bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes :

- l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ;
- le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ;
- le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros (pour les entreprises en nom propre, ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ; Pour les sociétés, le bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur) ;
- les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public, même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service », ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % pendant cette période par rapport à l'année précédente ou par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de 2019 ;
- les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période sont exclues du dispositif ;
- à compter des pertes d'avril, le fonds est ouvert aux entreprises dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré, et ayant été créées avant le 1er mars 2020 ;
- au titre des pertes du mois de mai et juin, le fonds est ouvert également aux entreprises ayant au plus 20 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires qui appartiennent aux secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et aux secteurs connexes remplissant les mêmes conditions de seuil et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020. Le fonds est prolongé jusqu'au **31 décembre 2020** pour ces entreprises.

Le premier volet du fonds est prolongé, au titre des pertes du mois de juin 2020, pour toutes les entreprises. (cf [lien suivant](#)) Un formulaire de demande sera prochainement disponible en ligne sur le site de la DGFIP (cf [lien suivant](#))

Les entreprises éligibles percevront sur demande **une aide forfaitaire de 1 500 euros** (ou une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 euros). Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de juin 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, **le montant**

de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de juin 2020.

L'aide versée au titre du mois de mars concerne les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

L'aide versée au titre du mois d'avril concerne les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

L'aide versée au titre du mois de mai concerne les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020 par rapport à mai 2019.

L'aide versée au titre du mois de juin concerne les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020 par rapport à juin 2019, ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Pour les entreprises **créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020**, le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 sera pris en compte dans le calcul.

Pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, la perte de chiffre d'affaires sera calculée par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Pour les entreprises **créées après le 1er mars 2020**, la perte du chiffre d'affaires sera calculée par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

Les entreprises **créées entre le 1er et le 10 mars 2020** sont rendues éligibles au fonds au titre des pertes du mois de mai 2020 et les conditions du cumul de l'aide avec des indemnités journalières et des pensions de retraites sont assouplies.

Pour recevoir l'aide forfaitaire (volet 1) : faire une demande d'aide sur le site de la DGFIP (cf [lien suivant](#)) **avant le 31 août 2020** et consultez le guide de dépôt de la demande de la DGFIP (cf [lien suivant](#))

Une **aide complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 euros** est octroyée aux entreprises :

- ayant bénéficié du 1er volet du fonds de solidarité ;
- employant, au 1er mars 2020, ou au 10 mars 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ou ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2020 et ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros ;
- se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs dettes à 30 jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020.

Le montant est porté jusqu'à 10 000 € pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et aux secteurs connexes.

Pour l'aide complémentaire (volet 2), les délais pour déposer les demandes sont repoussés au **15 septembre 2020** (cf [lien suivant](#)).

Les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent financer une aide complémentaire destinée aux entreprises bénéficiaires du deuxième volet situées sur leur territoire.

Consulter la FAQ du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance (cf [lien suivant](#)).

Le fonds de solidarité vient en complément du report de toutes les charges sociales et fiscales.

Les aides versées par le fonds de solidarité [...] sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (cf [lien suivant](#)). Cette mesure a été confirmée par un décret du 23 juin 2020 (cf [lien suivant](#))

Demander un report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Le décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 précise :

- les bénéficiaires de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures.
- les catégories d'entreprises [*] qui ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux.

Il prévoit enfin que les bénéficiaires de ces mesures devront notamment justifier de leur situation sur le fondement d'une déclaration sur l'honneur. (cf [lien suivant](#))

[*] - Les entreprises éligibles au fonds de solidarité à savoir les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchée par l'épidémie comme les sociétés, les entreprises individuelles, les micro-entrepreneurs, les associations qui ont un effectif maximum de 10 salariés.

Il est pris pour l'application de l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au **paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des très petites entreprises** dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 (cf [lien suivant](#))

Les principales fédérations de bailleurs commerciaux (la FSIF, l'AFG, l'ASPIM, le CNCC) la FFA et la Caisse des dépôts et consignations, ont appelé le 17 avril leurs adhérents à **annuler 3 mois de loyers pour les TPE qui sont contraintes de fermer en application de l'arrêt du 15 mars 2020.** »

Pour « les autres entreprises fragilisées par la crise économique et sanitaire, ils ont demandé à leurs adhérents d'engager **des discussions avec leurs locataires en difficultés**

pour réduire la tension sur leur trésorerie, en adaptant au cas par cas la réponse, et les aménagements qui pourraient être accordés. » (cf [lien suivant](#)).

Les travaux de médiation entre bailleurs et locataires commerçants conduits par Jeanne-Marie Prost à la demande du ministre de l'Economie et des Finances ont abouti le 2 juin à la rédaction d'une **charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020**. (cf [lien suivant](#))

« Dans cette charte, les bailleurs acceptent de reporter 3 mois de loyers (2 au titre du confinement et 1 correspondant à un prorata des 4 mois de reprise jusqu'à septembre) pour les commerçants qui en ont besoin, quelle que soit leur taille. Les grandes fédérations de bailleurs (CNCC, FSIF, CDC, AFG, ASPIM, FFA) s'étaient déjà engagées à annuler trois mois de loyers pour les TPE fermées administrativement. Le bailleur et son commerçant devront s'accorder avant le 30 juin sur le règlement des sommes reportées et l'échéancier de remboursement, qui pourra s'étendre au-delà du 30 septembre si la situation du commerçant le justifie.

La charte prévoit par ailleurs une clause de rendez-vous entre le 1er juin et le 1er octobre, pour organiser la discussion entre le bailleur et son commerçant sur les annulations de loyers. Les annulations seront examinées en gré à gré, sur la base des critères de chiffre d'affaires et des difficultés de trésorerie du commerçant. Ces annulations seront accordées sans contrepartie pour les locataires les plus fragiles, et avec des contreparties éventuelles pour les autres locataires.

Les bailleurs indiquent dans la charte, que le total des annulations accordées par bailleur pourra aller jusqu'à 50 % des trois mois de loyers qu'il aura reportés pour l'ensemble de ses locataires.

Dans les discussions de gré à gré, entre un bailleur et un commerçant, le locataire pourra obtenir plus ou moins que les 50 % d'annulation de loyers préconisés, en fonction de ses difficultés. » (cf [lien suivant](#))

L'ANCT – Agence nationale de la cohésion des territoires, et ses filiales propriétaires bailleurs de commerces situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), a annoncé « accorder un trimestre de remise gracieuse des loyers, charges et taxe foncière à leurs locataires [commerçants-artisans] qui ont dû fermer par décision administrative » (cf [lien suivant](#))

Le plan Tourisme, présenté le 14 mai, prévoit l'annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME du secteur de l'hôtellerie-restauration-tourisme pour la période de fermeture administrative [mesure n°8]. (cf [lien suivant](#)).

Déclarer un arrêt de travail

Depuis le 1er mai, les modalités d'indemnisation des arrêts de travail pour les parents contraints de garder leur enfant ou pour les personnes vulnérables ou les personnes cohabitant avec ces dernières ont basculé dans un dispositif **d'activité partielle** en lieu et place d'un arrêt indemnisé par l'Assurance Maladie.

Pour les travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général, le dispositif d'arrêt dérogatoire (garde d'enfants et personnes vulnérables) est maintenu s'ils ne peuvent pas reprendre leur activité professionnelle et les modalités restent

inchangées. Cependant, ils doivent renouveler leur déclaration le 1er mai sur declare.ameli.fr.
(cf [lien suivant](#))

Consulter le document Délivrance et indemnisation des avis d'arrêt de travail dans le cadre du Covid-19 (cf [lien suivant](#))

Demander un report des charges sociales et fiscales

Mesures fiscales

Afin d'accompagner les entreprises dans la reprise progressive de leur activité, le ministre de l'Action des comptes publics a annoncé, le 29 mai de nouvelles mesures pour assouplir les modalités de paiement des acomptes d'IS (impôt sur les sociétés) et de CVAE (contribution sur la valeur ajoutée des entreprises). Concrètement, il est offert aux entreprises une capacité étendue de moduler leurs acomptes d'IS et de CVAE en permettant un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées. (cf [lien suivant](#)).

Le ministre de l'Action des comptes publics a annoncé, le 22 mars, **le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et des crédits de TVA**.
(cf [lien suivant](#))

Le dispositif de remboursement des crédits d'impôt sur les sociétés s'applique à tous les crédits d'impôt restituables en 2020. Les entreprises concernées sont invitées à se rendre dans leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (cf [lien suivant](#)),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt ou déclaration spécifique (cf [lien suivant](#)),
- le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (à défaut de déclaration de résultat permettant de liquider l'impôt dû et constater la créance restituable pour 2020) (cf [lien suivant](#)).

(cf [lien suivant](#))

Le 17 avril, il a annoncé que :

- toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du **mois de mai sont décalées au 30 juin** ;
- les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai, dont l'impôt sur les sociétés. Pour en faire la demande, télécharger le formulaire PDF (cf [lien suivant](#)) ou .odt (cf [lien suivant](#))

(cf [lien suivant](#))

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de **moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source**. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les **contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière**, il est possible de le suspendre dans leur espace professionnel ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.
(cf [lien suivant](#))

Un modèle de demande de délai de paiement ou de remise d'impôt direct a été mis à disposition par la DGFIP sur le site [\(cf lien suivant\)](#)

A la demande du Président de la République et du Premier ministre, Gérald Darmanin, Ministre de l'Action et des Comptes publics, Jacqueline Gourault, Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales, Sébastien Lecornu, Ministre chargé des Collectivités territoriales et Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Action et des Comptes publics ont décidé, en concertation avec les associations de collectivités locales, de proposer un **dispositif d'allègement de la fiscalité professionnelle et, particulièrement, de la cotisation foncière payée par les entreprises (CFE) des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture et du transport aérien** :

- le paiement de la CFE est entièrement **reporté au 15 décembre** : les entreprises appartenant aux secteurs concernés et ayant un acompte de CFE à payer au 15 juin bénéficient d'un report sans pénalité jusqu'au 15 décembre. Les versements mensuels sont suspendus ;
- dans le cadre du 3ème projet de loi de finances rectificative (PLFR III), une nouvelle mesure de soutien (présentée dans le cadre du Plan pour le Tourisme [mesure n°6] présenté le 14 mai, cf [lien suivant](#)) permettra aux communes et intercommunalités qui le souhaitent d'accorder un **dégrèvement de 2/3 du montant de la CFE** des entreprises de ces mêmes secteurs d'activité. Les collectivités pourront délibérer au plus tard au mois de juillet pour décider d'activer ou non cette mesure d'allègement de la fiscalité locale. Afin d'accompagner le soutien aux entreprises, quand une collectivité adoptera cette mesure, l'État prendra en charge la moitié du coût du dégrèvement alors qu'il ne perçoit pas cet impôt.

Pour les autres secteurs, les « entreprises seront exceptionnellement autorisées à anticiper, dès l'acompte de CFE de juin 2020, l'effet du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée (VA). Les entreprises qui prévoient de bénéficier, au titre de 2020, du plafonnement de la CET en fonction de la VA, pourront en tenir compte au moment de l'acompte de 50 % de la CFE de juin 2020 et amputer ce dernier du montant dont elles estiment pouvoir bénéficier in fine au titre du plafonnement. Une marge d'erreur de 30 % sera tolérée sur le montant ainsi versé au 15 juin. »
(cf [lien suivant](#))

[Cotisations et contributions sociales](#)

Le 3ème projet de loi de finances rectificative (PLFR-III) pour 2020 présenté en Conseil des ministres le 10 juin contient **une mesure d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales**, associée à un crédit de cotisations, pour près de 3 Md€. Elle « permettra notamment aux TPE et PME des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et aux TPE ayant été frappées d'une interdiction d'accueil du public, en particulier dans le secteur du commerce de détail non alimentaire, de réduire leurs passifs sociaux très rapidement et massivement, soutenant ainsi la reprise

d'activité. Des remises de cotisations patronales sur demande pour les petites entreprises qui auront subi une perte d'activité supérieure à 50% pourront également être accordées. Toutes les entreprises pourront par ailleurs bénéficier d'étalement exceptionnellement long, jusqu'à 36 mois, pour payer les cotisations reportées ». (cf [lien suivant](#)).

En juillet, le report des cotisations évolue **pour les entreprises** : les entreprises doivent s'acquitter des cotisations sociales aux dates d'exigibilités (à compter de l'échéance du 5 juillet).

« En cas de difficultés persistantes liées à l'épidémie, le report de cotisations reste possible pour ces échéances, sous certaines conditions :

- la possibilité de report ne concerne que les cotisations patronales ;
- les cotisations salariales ne sont pas concernées par le report. Elles doivent être versées à l'échéance.

Les entreprises souhaitant bénéficier des possibilités de report de la part patronale devront au préalable remplir un formulaire de demande via leur espace en ligne.

En l'absence de réponse de l'Urssaf dans les deux jours ouvrés suivants le dépôt du formulaire, la demande de report est considérée comme acceptée.

Par exception, eu égard à la situation d'état d'urgence qui est prolongée dans ces départements, pour les employeurs situés à **Mayotte** ou **La Guyane**, la demande de report peut porter sur le paiement de la part salariale si leur trésorerie ne leur permet pas d'en assurer le paiement. »

(cf [lien suivant](#))

Pour les indépendants, l'Urssaf a annoncé **un report des échéances des 5 et 20 juillet, 5 août (mensuelle et trimestrielle) et 20 août**. Le montant de ces échéances sera lissé sur les échéances à venir. Les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à procéder au paiement de tout ou partie de leurs cotisations. (cf [lien suivant](#))

Pour la déclaration du chiffre d'affaires du mois de juin 2020 ou du 2^{ème} trimestre 2020, l'URSSAF offre trois possibilités :

- Déclaration du montant réel de votre chiffre d'affaires pour la période concernée et paiement du total des cotisations, dans le cas où vous pouvez payer en totalité,
- Déclaration du montant réel de votre chiffre d'affaires pour la période concernée et paiement partiel des cotisations, dans le cas où vous ne pouvez payer qu'une partie seulement,
- Déclaration du montant réel de votre chiffre d'affaires pour la période concernée et absence de paiement, dans le cas où vous n'avez pas la capacité de payer

« **Aucune majoration de retard ne sera appliquée**, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement. Votre Urssaf vous contactera une fois la crise sanitaire passée. » (cf [lien suivant](#))

Consultez le site de l'URSSAF pour connaître les démarches à suivre. (cf [lien suivant](#))

L'Urssaf a mis en place un numéro de téléphone pour les artisans, travailleurs indépendants : **3698** (service gratuit + prix appel) et une page dédiée aux micro-entrepreneurs (cf [lien suivant](#)).

Si votre entreprise contracte des dettes fiscales et sociales : consultez la liste des secrétaires permanents des Commissions des chefs de services financiers (CCSF), des Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) dans les Directions départementales ou régionales des Finances Publiques. (cf [lien suivant](#)).

Pour le secteur de l'hôtellerie-restauration-tourisme, le plan pour le Tourisme [mesure n°6] présenté le 14 mai comporte notamment :

- des exonérations des cotisations sociales patronales dues entre mars et juin 2020, et une prolongation de l'exonération tant que durera la fermeture
- Un crédit de cotisations (imputable sur l'ensemble des cotisations dues) de 20 % des salaires versés depuis février

(cf [lien suivant](#))

Obtenir des aménagements auprès des banques

La **Fédération bancaire française** a annoncé :

- le lancement des prêts garantis par l'Etat (cf [lien suivant](#)),
- la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ; le relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...). (cf [lien suivant](#)).

Pour le secteur de l'hôtellerie-restauration-tourisme, les banques se sont engagées dans le cadre du Plan Tourisme présenté le 14 mai à proposer aux entreprises un report de tous leurs prêts sur 12 mois [mesure n°11] (cf [lien suivant](#))

Maintenir sa couverture assurantielle

Un groupe de travail sur le **développement d'une couverture assurantielle des événements exceptionnels**, tels que les pandémies, en faveur des entreprises a été installé par le ministère de l'Economie et des Finances, le 22 avril. « Il bénéficiera de l'appui de la Fédération française des assurances (FFA). Il associera également les services du ministère de l'Économie et des Finances ainsi que des parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le groupe de travail remettra ses propositions d'ici début juin, en vue d'une concertation plus large permettant de valider des propositions à l'été. » (cf [lien suivant](#))

Les assureurs ont pris, en complément des mesures annoncées le 23 mars (cf [lien suivant](#)) de **nouveaux engagements**, afin de soutenir en particulier les publics les plus affectés par la crise du coronavirus (personnels soignants, publics vulnérables, petites entreprises et indépendants) :

- « **accroître leur contribution au fonds de solidarité** mis en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises confrontées à une baisse significative de

leur activité, portant la contribution totale du secteur des assurances à 400 millions d'euros ;

- **mettre en œuvre des gestes commerciaux** à l'attention de leurs assurés, en particulier les plus exposés à la crise, pour les accompagner dans la période exceptionnelle actuelle, pour un montant estimé globalement par les assureurs à 1,35 milliard d'euros. Ces gestes commerciaux, propres à chaque assureur, prendront la forme par exemple de réductions tarifaires, d'extension de garanties d'assurances ; ils concerneront [notamment] les petites entreprises et les indépendants (450 M€) (...)
- **mobiliser leurs capacités d'investissement afin de soutenir la relance de l'économie française à travers un programme d'investissement de 1,5 milliard d'euros** : les assureurs vont investir dans des fonds de place, pour apporter des financements en fonds propres aux PME et aux ETI, afin de soutenir la reprise économique et le redémarrage de l'investissement (...)
- travailler, dans le cadre d'un groupe de travail animé par le ministère de l'Economie et des Finances, à la **mise en place d'un régime d'assurance des pandémies**. Ce groupe de travail remettra de premières recommandations avant la fin du mois de juin. »

(cf [lien suivant](#))

Le dispositif de réassurance publique des risques d'assurance-crédit des entreprises, annoncé le 10 avril, va « permettre aux entreprises ayant souscrit une telle couverture, et qui se verraient notifier des réductions ou des refus de garanties sur certains clients du fait de la dégradation de la conjoncture économique, de continuer à être couvertes ». Il prend la forme de compléments d'assurance-crédit via trois produits : Cap, Cap+ et CapFranceExport, commercialisés à compter du 15 avril. (cf [lien suivant](#)).

Pour renforcer l'efficacité des produits Cap, Cap+, CapFranceExport et CapFranceExport+, le ministère de l'Économie et des Finances met en œuvre le programme « **Cap relais** » « qui assure une réassurance publique temporaire de l'ensemble des encours d'assurance-crédit. Il couvrira, dans un premier temps :

- le marché domestique,
- les risques portant sur les PME et ETI.

Ce dispositif a fait l'objet d'un accord avec les principaux assureurs-crédit actifs en France le 9 juin, conclu sous réserve de l'autorisation du dispositif par la Commission européenne. Il repose sur un schéma de réassurance proportionnelle, dans lequel les assureurs-crédit conserveront une part des risques réassurés. Il sera mis en œuvre par la caisse centrale de réassurance, agissant avec la garantie de l'État.

Le Gouvernement propose en outre l'extension de cet accord aux grandes entreprises pour les opérations domestiques ainsi qu'à l'ensemble des opérations à l'export, qui sera examinée dans le cadre du troisième projet de loi de finances rectificative. » (cf [lien suivant](#))

Le plan Tourisme, présenté le 14 mai indique que « le gouvernement a demandé à ce que le secteur de l'assurance soit associé à l'effort d'indemnisation, de soutien et d'investissement en faveur [du secteur de l'hôtellerie-restauration-tourisme]. Les assureurs contribueront ainsi à hauteur de 1,05 milliard d'euros. Cela représente 900 millions d'euros d'indemnisations (600 millions de prise en charge contractuelle, 300 M€ extra contractuelles) et 150 millions d'euros d'investissement dans le secteur. Au titre de l'investissement, la contribution est divisée en deux volets : 30 M€ mobilisés au travers de plateformes de financement participatif pour financer les TPE, mises en place dès le mois de juin 2020 ; 120 M€ sous forme de fonds

pour investir dans les PME et ETI, opérationnel avant la fin de l'été 2020. » [mesure n°15] (cf [lien suivant](#)).

Saisir la Médiation du crédit

Les entreprises rencontrant des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers peuvent saisir la Médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires. (cf [lien suivant](#))

Une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (où XX représente le numéro du département concerné)

Accédez au formulaire (cf [lien suivant](#))

Saisir le Médiateur des entreprises

Le Médiateur des entreprises, par son action de médiation, permet de trouver des solutions rapides en cas de litiges avec un client, un fournisseur, un acteur public (cf [lien suivant](#))

[Délais de Paiement](#)

Le comité de crise sur les délais de paiement, mis en place le 23 mars (cf [lien suivant](#)) appelle l'ensemble des entreprises à adopter une ligne de conduite solidaire dans la gestion des relations contractuelles entre partenaires économiques. Dans le contexte actuel, il invite tout particulièrement les entreprises à respecter les délais de paiement, et à les réduire dans la mesure du possible. Le comité engage l'ensemble des entreprises à transmettre les informations concernant les comportements de paiements des grands clients (aussi bien exemplaire que non solidaires) via leurs **fédérations professionnelles** ou les **chambres consulaires** qui les consolideront pour le comité (voir la fiche de procédure en annexe au communiqué de presse). En parallèle, il rappelle que les entreprises connaissant des situations critiques avec un client ou un fournisseur (TPE, PME, ETI ou grand compte) sont invitées à saisir le médiateur des entreprises [voir rubrique [Saisir la médiation du crédit](#)] (cf [lien suivant](#)).

Recourir à l'activité partielle (AP)

Le décret n°2020-794 du 26 juin 2020 précise certaines conditions de recours à l'activité partielle, notamment :

- l'obligation de consultation du comité social et économique en vue du dépôt de la demande préalable d'autorisation d'activité partielle dans les entreprises d'au moins 50 salariés.
- Pour les salariés placés en activité partielle entre le 12 mars et le 31 décembre 2020 :
 - o la transmission de l'accord collectif ou de l'avis conforme du comité social et économique dans le cadre de l'individualisation de l'activité partielle
 - o les modalités de cette transmission.
 - o La définition du montant horaire servant au calcul de l'allocation et de l'indemnité et « les modalités de prise en compte des heures supplémentaires dites structurelles dans le calcul du taux horaire du salarié »

- les conditions dans lesquelles le remboursement des sommes versées au titre de l'allocation d'activité partielle peut être demandé à l'employeur.
- « Il prévoit enfin que les sommes indûment perçues par les entreprises au titre du placement en position d'activité partielle de salariés, qui résultent de la prise en compte, dans la rémunération servant d'assiette à l'allocation d'activité partielle et à l'indemnité versée au salarié, des heures supplémentaires dites occasionnelles pour les mois de mars et d'avril 2020 ne font pas l'objet de récupération, sauf en cas de fraude. » (cf [lien suivant](#))

Le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 « fixe le taux horaire de l'allocation d'activité partielle applicable à compter **du 1er juin 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020**. Il fixe également la **liste des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel** qui sont particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public et dont les employeurs bénéficient, à ce titre, d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle. Il fixe en outre la **liste des secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés précédemment** et dans lesquels les employeurs bénéficient également d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle lorsqu'ils subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires. Il détermine enfin les modalités d'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires des employeurs pouvant bénéficier du taux majoré d'allocation d'activité partielle ». (cf [lien suivant](#)).

Il est pris pour l'application de l'ordonnance n°2020-770 du 24 juin. (cf [lien suivant](#)).

Le décret n°2020-325 du 25 mars aligne les modalités de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle, sur celles applicables pour l'indemnité dues aux salariés et supprime ainsi, pour les rémunérations inférieures à 4,5 SMIC, le reste à charge pour l'entreprise.

La procédure de dépôt des demandes d'activité partielle est assouplie, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de deux mois pour consulter le comité social et économique et transmettre son avis à l'administration. L'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles. Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable est ramené de 15 à 2 jours. ([cf lien suivant](#))

Le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020 est fixé à **1 607 heures** par salarié jusqu'au 31 décembre 2020 (cf [lien suivant](#)).

L'allocation couvre 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié (soit environ 84 % du salaire net), dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Ce plancher de 8,03 € ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC. L'indemnité d'activité partielle sera égale à leur rémunération antérieure.

Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Consultez le document du Ministère du Travail qui détaille les évolutions procédurales du dispositif d'activité partielle ainsi que les nouvelles modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle issues du décret du 25 mars 2020 (cf [lien suivant](#)).

En tant que salarié, l'apprenti peut être mis en activité partielle par son entreprise.

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail dédié :
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

A compter du 1^{er} mai, les personnes en arrêt de travail pour garde d'enfants ou parce qu'elles sont vulnérables (*) et présentent un risque accru de développer des formes graves de la maladie (ou parce qu'elles cohabitent avec ces personnes vulnérables) sont placées en activité partielle et perçoivent une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut, soit environ 84% du salaire net. Ces montants sont portés à 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du SMIC. Cette indemnité est versée au salarié à l'échéance normale de paie par l'entreprise, qui se fera intégralement rembourser par l'Etat dans les mêmes conditions que le reste de l'activité partielle (cf [lien suivant](#)).

(*) Le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définit les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 (cf [lien suivant](#))

Les entreprises du secteur de l'hôtellerie-restauration-tourisme pourront continuer de recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions que maintenant jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. Au-delà, l'activité partielle leur restera ouverte dans des conditions qui seront revues le cas échéant. (cf [lien suivant](#)).

Compte tenu de l'importance du soutien financier apporté par les pouvoirs publics aux entreprises et aux salariés, le Gouvernement a souhaité renforcer le contrôle sur les demandes d'activité partielle. Une instruction a été adressée par le ministère du Travail aux Direccte afin de leur présenter les objectifs du plan de contrôle qu'elles auront à mettre en œuvre dans leurs territoires et leur rappeler les outils juridiques dont elles disposent. (cf [lien suivant](#))

Au 1er juin, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle sont revues, à savoir « la prise en charge de cette indemnité par l'Etat et l'Unédic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60% du salaire brut, au lieu de 70% précédemment. » (cf [lien suivant](#)).

Mettre à disposition temporairement des salariés volontaires entre 2 entreprises

Les salariés inoccupés peuvent être transférés de façon provisoire dans une entreprise confrontée à un manque de personnel.

Cette mise à disposition temporaire exige l'accord du salarié et des 2 entreprises. Le salarié conserve son contrat de travail et la totalité de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. "L'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine."

(cf [lien suivant](#))

Consultez les modèles simplifiés :

- Modèle avenant contrat de travail prêt de main d'œuvre (cf [lien suivant](#))
- Modèle convention prêt de main d'œuvre (cf [lien suivant](#))

Obtenir un prêt de trésorerie

Un dispositif de soutien à la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise sanitaire de covid-19, complétant le dispositif de prêt avec garantie de l'Etat (PGE), est institué par décret le 13 juin, jusqu'au 31 décembre 2020. Il concerne les PME n'ayant pas obtenu un PGE suffisant pour financer leur exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit. Il prend la forme d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés. Bpifrance Financement SA est chargée de la gestion opérationnelle de ces aides. (cf [lien suivant](#)). « Les entreprises sont invitées à déposer leurs demandes auprès des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). Elles peuvent s'appuyer dans leurs démarches sur le réseau des Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP) animé par la Direction générale des Entreprises, qui les accompagne dans la gestion de cette situation exceptionnelle. (cf [lien suivant](#)). »

Un arrêté du 19 juin fixe le barème des taux d'emprunt de ces aides (cf [lien suivant](#))

Un dispositif exceptionnel de garantie « Prêt Garanti par l'Etat » (PGE) a été mis en place par le Gouvernement pour permettre de soutenir le financement bancaire des entreprises à hauteur de 300 milliards d'euros. Le dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du **16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020**. Les détails du dispositif ont été présentés par le ministère de l'Economie et des Finances, Bruno Le Maire, le 24 mars. (cf [lien suivant](#)).

Il s'adresse à toutes les activités économiques : sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations, ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier. Certaines Sociétés Civiles Immobilières (SCI), jusque-là exclues, peuvent depuis le 8 mai également bénéficier du dispositif. Le PGE est également étendu aux prêts octroyés par l'intermédiaire des plateformes de financement participatif (cf [lien suivant](#)).

La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque.

Pour être éligibles, les TPE et les PME ne doivent pas être sujettes à une procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires) à la date du 31 décembre 2019.

Une entreprise dont la procédure collective a été ouverte après le 31 décembre 2019 ou qui a fait, depuis, l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement, arrêté par un tribunal, est éligible au PGE (cf [lien suivant](#)).

Un PGE Soutien Innovation, spécifique à l'innovation et dédié aux entreprises ayant le statut de « jeune entreprise innovante » est également proposé par Bpifrance. (cf [lien suivant](#))

Après avoir obtenu un pré-accord de sa ou de ses banques pour un prêt d'un montant donné et répondant à l'ensemble des conditions d'éligibilité du dispositif, l'entreprise doit obtenir une attestation de demande Prêt Garanti d'État avec un numéro unique auprès de Bpifrance en renseignant les informations utiles.

La banque ou les banques concernées exigeront cette attestation avant de valider définitivement le financement de l'entreprise et de mettre les fonds à disposition.

Un arrêté du 26 mai ouvre la possibilité d'une réduction du délai de carence à l'issue duquel la garantie de l'Etat est acquise pour les prêts garantis par l'Etat faisant l'objet d'une décision individuelle de la Commission européenne (cf [lien suivant](#))

Un arrêté du 13 juillet stipule notamment que la durée du PGE ne pourra pas excéder une période de 6 ans. (cf [lien suivant](#)).

Son plafond est également porté aux 3 meilleurs mois de chiffres d'affaires 2019 constatés, ou, le cas échéant, de la dernière année disponible pour les entreprises relevant des secteurs listés en annexe 1 de l'arrêté, parmi ceux-ci la restauration ; les autres transports terrestres de voyageurs n.c.a ; les activités photographiques. (cf [lien suivant](#)). Une autre exception concerne les entreprises innovantes.

Obtenir l'attestation de prêt garanti par l'Etat sur le site dédié : cf [lien suivant](#)

Consulter la FAQ détaillée du Gouvernement sur le Prêt garanti par l'Etat (cf [lien suivant](#))

Concernant les prêts garantis par l'Etat, les banques devront motiver par écrit les refus de prêts de moins de 50 000 euros aux entreprises respectant le cahier des charges de ce dispositif. Les TPE et PME, qui se sont vu refuser un prêt garanti par l'Etat, pourront obtenir des prêts participatifs adossés au FDES (cf [lien suivant](#))

La Banque Publique d'investissement (BPI France) a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME impactées.

Les entreprises peuvent notamment solliciter le prêt Rebond, de 10 000 à 300 000 € selon les Régions, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé et sans aucune garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant (cf [lien suivant](#))

Il est possible de se renseigner directement sur ces mesures au numéro vert mis en place : 0 969 370 240 ou sur leur site. (cf [lien suivant](#)).

Bénéficiaire d'une aide exceptionnelle (micro-entreprise ou indépendant)

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose également des aides pour soutenir le travailleur indépendant et notamment une aide financière exceptionnelle pour les travailleurs indépendants confrontés à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son entreprise. Consulter le site de la Sécurité sociale des indépendants : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

Bruno Le Maire, auditionné par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur le plan de reprise de l'économie le 29 avril, a annoncé l'autorisation pour tous les indépendants qui le souhaitent de **débloquer leurs réserves d'épargne retraite sur les Fonds Madelin** pour pouvoir compléter leurs revenus (cf [lien suivant](#))

Bénéficiaire d'un soutien à l'export

Le Gouvernement a présenté un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices :

- renforcement de l'octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements de projets export ;
- prolongation d'un an des assurances-prospection en cours d'exécution ;
- élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Franceexport (assurance-crédit export de court terme) (cf [lien suivant](#)) ;
- accompagnement et information par les opérateurs de la Team France Export. (cf [lien suivant](#)).

Connaître l'impact de la crise sur l'activité économique dans 60 pays avec la Team France Export (cf [lien suivant](#))

Connaître les modalités d'ouverture des établissements

La loi n°2020-856 organisant la **sortie de l'état d'urgence sanitaire** (cf [lien suivant](#)) permet au Premier ministre, du 11 juillet au 30 octobre 2020 inclus, d'ordonner par décret (cf [lien suivant](#)) plusieurs mesures, réglementant notamment l'ouverture des établissements recevant du public tels les restaurants, les cinémas et des lieux de réunion.

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret du 10 juillet et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de onze ans ou plus. (cf [lien suivant](#))

En cas de réactivation du virus dans certaines parties du territoire, des interdictions de déplacement pourront être décidées, les établissements recevant du public pourront être obligés de fermer, et la tenue des marchés couverts ou non interdite.

Les activités suivantes pourront toutefois continuer à recevoir du public :

Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.

Commerce d'équipements automobiles.

Commerce et réparation de motocycles et cycles.

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.

Commerce de détail de produits surgelés.

Commerce d'alimentation générale.

Supérettes.

Supermarchés.

Magasins multi-commerces.

Hypermarchés.

Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.
Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.
Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé.
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.
Commerces de détail d'optique.
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.
Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du B du II de l'article 50.
Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a.
Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives.
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
Location et location-bail de véhicules automobiles.
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.
Location et location-bail de machines et équipements agricoles.
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.
Activités des agences de placement de main-d'œuvre.
Activités des agences de travail temporaire.
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques.
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.
Réparation d'équipements de communication.
Blanchisserie-teinturerie.
Blanchisserie-teinturerie de gros.
Blanchisserie-teinturerie de détail.
Services funéraires.
Activités financières et d'assurance.
Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées ci-dessus.

Les préfets peuvent également décider eux-mêmes pour leur département d'alléger les mesures nationales si les circonstances locales le permettent ou, à l'inverse, les renforcer en cas de recrudescence de l'épidémie ou d'apparition de *clusters*. Ils peuvent également fermer, au cas par cas, des établissements ne respectant pas les mesures barrières et les règles d'accès fixées par décret.

L'état d'urgence sanitaire est maintenu en Guyane et à Mayotte jusqu'au 30 octobre 2020.

(cf [lien suivant](#))

Les restaurants et débits de boissons, les établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les restaurants d'altitude peuvent accueillir du public dans le respect des conditions sanitaires imposées. (cf [lien suivant](#))

Dans les départements de Guyane et Mayotte où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, l'accueil du public par ces établissements est limité : aux terrasses extérieures et aux espaces de plein air ; aux activités de livraison et de vente à emporter ; au room service des restaurants d'hôtels ; à la restauration collective sous contrat. (cf [lien suivant](#)).

Dans les départements où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture d'un centre commercial [*] comprenant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 70 000 m² et qui, du fait de son implantation dans un bassin de vie fortement peuplé et de sa proximité immédiate avec une gare desservie par plusieurs lignes de transport ferroviaire ou guidé et de transport public régulier de personnes routier, favorise des déplacements significatifs de population. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture, au sein de ces centres commerciaux, des commerces de détail pour les activités pouvant continuer à recevoir du public. (cf [lien suivant](#)).

[*] On entend par centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 70 000 m², y compris en cas de fermeture de certains mails clos ou d'organisation indépendante des accès et évacuations des bâtiments. (cf [lien suivant](#))

[Modalités de paiement](#)

Dans le cadre du maintien de l'accès aux services de base pour les personnes les plus fragiles (majeurs protégés, personnes hébergées, demandeurs d'asile, bénéficiaires de minima..), la Direction de la sécurité sociale (DSS) rappelle que les commerçants/artisans ouverts peuvent privilégier le paiement dématérialisé, mais ne peuvent refuser ni le cash ni les titres services.

Les banques françaises ont décidé de relever de 30 euros à 50 euros le plafond de paiement sans contact par carte bancaire à partir du 11 mai 2020 (cf [lien suivant](#)). Cette possibilité a été confirmée par l'ordonnance n° 2020-534 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière bancaire (cf [lien suivant](#))

Marchés publics

L'ordonnance n°2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de **commande publique** propose « différentes mesures ayant pour objectif de soutenir les entreprises (notamment les PME), fragilisées par cette crise, en

- « facilit[ant] l'accès aux marchés publics et aux contrats de concessions pour les entreprises admises à la procédure de redressement judiciaire ».
- « étend[ant] à tous les contrats globaux du code de la commande publique le dispositif en faveur des PME prévu pour les marchés de partenariat par l'article L. 2222-4 du CCP ». La part minimale de l'exécution du marché que le titulaire s'engage à confier directement ou indirectement à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans ne peut être inférieure à 10 %. (article 2)
- « propos[ant] d'imposer aux acheteurs publics de ne pas tenir compte, dans l'appréciation de la capacité économique et financière des candidats aux marchés publics ou contrats de concessions, de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. » (cf [lien suivant](#))

Pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

L'ordonnance portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 :

- adapte les règles relatives aux contrats soumis au Code de la commande publique et autres contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;
- Ces dispositions s'appliqueront aux contrats en cours au 12 mars ou conclus postérieurement à cette date et jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- Ces règles ne joueront toutefois, précise le texte, que « dans la mesure où elles sont nécessaires aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie [...] et des mesures prises pour [la] limiter. »

Quelques exemples :

- les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés
- aménagement des modalités de la mise en concurrence
- possibilité de prolongation des délais d'exécution des contrats si nécessaire et sans pénalités

(cf [lien suivant](#))

Consultez la FAQ sur les conséquences de la crise sanitaire sur les marchés publics de la DAJ (cf [lien suivant](#))

Bénéficiaire de l'assistance des greffiers des tribunaux de commerce

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et le GIE Infogreffe proposent une **assistance renforcée** des usagers avec la mise en place d'un numéro vert (01 86 86 05 78) et d'une adresse e-mail dédiée (service.clients@infogreffe.fr) ainsi que des **solutions** pour accompagner les entreprises pendant la période de crise :

- **sur infogreffe.fr** ([cf lien suivant](#)) : les chefs d'entreprise et les professionnels peuvent accéder à toute l'information légale issue du registre du commerce et des sociétés,

mais aussi effectuer en ligne l'ensemble de leurs formalités RCS : dépôts d'actes et de comptes annuels, immatriculation, commandes de documents, etc.

- **sur tribunaldigital.fr** (cf [lien suivant](#)) : les justiciables peuvent saisir en ligne leur tribunal de commerce et suivre leurs dossiers et procédures en cours. Pour prévenir leurs difficultés, les entreprises pourront solliciter un entretien avec le président du tribunal de commerce, ou bien encore ouvrir une procédure de mandat ad hoc.
- **sur monidenum.fr** (cf [lien suivant](#)) : les chefs d'entreprise peuvent obtenir gratuitement et à tout moment leur Kbis numérique, afin d'initier les démarches leur permettant de bénéficier des mesures de soutien instaurées par le gouvernement.

Bénéficiaire d'aménagements pour son entreprise en difficulté

L'ordonnance n°2020-740 du 17 juin 2020 relative à **l'octroi d'avances en compte courant aux entreprises en difficulté par les organismes de placement collectif de capital investissement et les sociétés de capital-risque** « vise à relever le plafond d'avances en compte courant que certains fonds d'investissement et sociétés de capital-risque peuvent octroyer aux entreprises de leur portefeuille particulièrement touchées par la crise sanitaire ainsi qu'à supprimer le plancher de détention par ces fonds d'au moins 5 % du capital des entreprises auxquelles peuvent être octroyées ces avances. Ces dérogations temporaires s'appliquent aux avances en compte courant accordées jusqu'au 31 décembre 2020. (cf [lien suivant](#)).

L'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 porte adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale.

Elle favorise le recours aux procédures préventives et allonge les délais des procédures collectives. En particulier, la durée légale des procédures de conciliation est prolongée de plein droit d'une durée équivalente à celle de la période de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois. Les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaires peuvent être prolongées, ainsi que les délais de procédure imposés à l'administrateur ou au mandataire judiciaires, au liquidateur ou au commissaire à l'exécution du plan. Les périodes au cours desquelles sont prises en compte, au titre de l'assurance contre le risque de non-paiement, les créances résultant de ruptures de contrat de travail ou les sommes dues aux salariés, sont allongées.

(cf [lien suivant](#))

Elle est consolidée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, qui permet de « prolonger encore la durée légale des plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire et de modifier de manière simplifiée les plans en cours d'exécution afin de favoriser la pérennité des entreprises et des exploitations agricoles concernées. Elle remplace la référence à la durée de l'état d'urgence sanitaire par des échéances fixes. Elle améliore la détection précoce des difficultés et favorise le recours aux procédures préventives. Elle ouvre plus largement le recours aux sauvegardes accélérées et facilite également l'adoption et l'exécution des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire, notamment en instituant un privilège nouveau au bénéfice des personnes qui consentiraient un apport en trésorerie lors de la période d'observation ou dans le cadre du plan. Le texte accélère en outre les procédures et mesures dédiées au traitement

des situations irrémédiablement compromises afin de permettre le rebond des entrepreneurs individuels ». (cf [lien suivant](#))

Un **numéro vert gratuit** 0 800 94 25 64 a été mis en place par les administrateurs et mandataires judiciaires pour aider les entreprises à mettre en place les mesures de soutien annoncées par le gouvernement (cf [lien suivant](#)).

Bénéficiaire d'un accompagnement psychologique

Le Ministère de l'Economie et des Finances a annoncé le 27 avril la mise en place d'un numéro Vert :

0 805 65 505 0 pour apporter une première écoute et un soutien psychologique aux chefs d'entreprise en détresse, pour les aider à faire face à la situation économique exceptionnelle provoquée par la crise sanitaire. Cette initiative s'appuie sur l'action de l'association APESA (Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë) et le soutien d'Harmonie Mutuelle, de CCI France et de CMA France.

Les chefs d'entreprise en détresse peuvent bénéficier d'une première écoute et d'un soutien psychologique 7 jours sur 7, de 8 heures à 20 heures.

A l'issue d'un appel, pour les cas les plus préoccupants, une prise en charge rapide et gratuite par un psychologue spécialement formé peut être proposée au chef d'entreprise s'il le souhaite et dans la plus stricte confidentialité. Les autres cas seront réorientés vers des structures publiques ou privées spécialisées dans ce type d'accompagnement.

(cf [lien suivant](#)).

L'U2P et ses cinq organisations membres (CAPEB, CGAD, CNAMS, UNAPL et CNATP) ont lancé le 20 mai 2020 une cellule d'accompagnement psychologique avec la mise en place d'un numéro national d'appel gratuit : **09 85 607 727**, ouvert 7 jours sur 7 de 8h à 20h. (cf [lien suivant](#))

Obtenir le soutien d'un médiateur numérique

Les médiateurs numériques s'organisent, avec le soutien du Secrétaire d'Etat chargé du Numérique, pour accompagner les Français dans leurs démarches numériques quotidiennes.

Le site Solidarite-numerique.fr fournit des conseils, ressources et tutoriels pour les démarches numériques essentielles (dont celles des entreprises) ainsi qu'un numéro non surtaxé pour être accompagné par un conseiller : 01 70 772 372 (cf [lien suivant](#))

Bénéficiaire de dispositifs de soutien à l'innovation

L'État et ses partenaires ont lancé plusieurs initiatives afin de soutenir tous les entrepreneurs et chercheurs qui développent des innovations en réponse à la crise.

Les dispositifs de soutien à l'innovation sont classés par grandes thématiques :

- Equipements et dispositifs médias
- Organisation des services de santé
- Mobilisation, mise en réseau et soutien aux écosystèmes

- Education
- Diagnostics, essais et traitements
- Soutien à la recherche en santé, sciences humaines et sociales, environnement
- Numérique.

(cf [lien suivant](#)).

Il est possible de présenter son projet d'innovation même s'il ne répond à aucun appel à projets en cours (cf [lien suivant](#)).

Equipements de protection

La plateforme **StopCOVID19** (cf [lien suivant](#)) est une plateforme B2B, exclusivement destinée aux professionnels qui permet à des fabricants et distributeurs de produits et de matériels de protection (gel hydroalcoolique, masques, surblouses), ainsi qu'à leurs prestataires de services et sous-traitants, de commercialiser leur offre auprès des professionnels de santé (hôpitaux, cliniques, centres de soins, pharmacies, etc.), des maisons de retraites ou EHPAD, et de toutes les entreprises ayant besoin de protéger leur personnel dans la lutte contre le Covid-19. Soutenue par le ministère de l'Economie et des Finances, elle permet aussi de favoriser la rencontre entre les fabricants et les fournisseurs de matières premières ou encore avec certains réseaux de logistique et de distribution. (cf [lien suivant](#)). Toutes les informations relatives à l'approvisionnement en gels hydro alcooliques, surblouses et visières (cf [lien suivant](#)) et en masques de protection (cf [lien suivant](#)) sont disponibles sur le site de la DGE et régulièrement mises à jour.

Le ministère de l'Economie et des Finances a lancé le 30 avril avec l'appui de La Poste, CCI France et CMA France, une plateforme de commercialisation et de distribution de 10 millions de masques « grand public » pour les petites et très petites entreprises de métropole et d'Outre-Mer. Les commandes sont possibles pour les entreprises ressortissantes des réseaux des CCI et des CMA **depuis le 2 mai 2020** sur la plateforme masques-pme.laposte.fr. La plateforme est accessible aux TPE (cf [lien suivant](#)) ainsi qu'aux associations, professions libérales et agricoles, micro-entrepreneurs. (cf [lien suivant](#)) Depuis le 18 mai, la plateforme est également accessible aux entreprises employant de 50 à 249 salariés (cf [lien suivant](#)).

L'U2P et ses cinq organisations membres (CAPEB, CGAD, CNAMS, UNAPL et CNATP) ont lancé le 20 mai 2020 avec le soutien de la DGE un site pour s'approvisionner en équipement de protection individuelle : proxiprotection.fr. Ce site lancé en partenariat avec la société Paris Fashion Shops propose à la vente l'ensemble du matériel sanitaire nécessaire à la protection individuelle des artisans, des commerçants et des professionnels libéraux, de leurs salariés et de leurs clients à des tarifs avantageux (cf [lien suivant](#))

La Direction générale du travail (DGT) et la Direction générale des entreprises (DGE) ont précisé les **conditions d'évaluation de la conformité** requises pour les **visières de protection** destinées à la lutte contre le COVID-19, via une note d'information interministérielle signée le 30 avril, qui « adapte les conditions de mise sur le marché des visières de protection, à destination des professionnels ». Ces équipements peuvent être mis sur le marché national jusqu'au 1^{er} septembre 2020 (cf [lien suivant](#))

L'Assurance Maladie – Risques professionnels propose la subvention **Prévention COVID** pour les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants ayant investi depuis le 14 mars (et jusqu'au 31 juillet 2020) dans des équipements de protection. (cf [lien suivant](#)).

Le 19 mai, le Gouvernement annonce qu'il soutient le renforcement des capacités de production nationales et la commande de plus d'1 milliard de masques sanitaires fabriqués en France (cf [lien suivant](#)).

[Obligations des entreprises qui souhaitent commercialiser des masques grand public](#)

« Toute entreprise souhaitant mettre ces masques sur le marché doit préalablement :

- « Faire réaliser des essais, sous sa responsabilité, conduits par un tiers compétent, démontrant les performances de ses masques au regard des spécifications de l'Etat »
- « Si le matériau (même fournisseur, même référence) a déjà fait l'objet d'essais pour un autre fabricant, le fabricant n'est pas obligé de le refaire tester. Il doit toutefois pouvoir présenter aux services de contrôle le rapport d'essais concernant le matériau qu'il utilise. » Afin de pouvoir être publiées sur le site de la DGE, les entreprises ayant recours à cette faculté doivent renvoyer l'attestation téléchargeable ici, accompagnée des documents requis, à l'adresse masques.dge@finances.gouv.fr.
- Apposer sur le produit ou son emballage le logo permettant d'identifier les masques grand public. »

(cf [lien suivant](#))

Depuis le 11 juin 2020, l'État ne prend plus en charge financièrement les 2 premiers échantillons et à compter du 19 juin, la Direction générale de l'armement (DGA) n'accepte plus de nouveau dossier. (cf [lien suivant](#))

Il est possible de donner ou de céder à prix coûtant des exemplaires des masques confectionnés (cf [lien suivant](#))

[Déductibilité de la TVA](#)

Les caractéristiques techniques des masques de protection et des produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 éligibles au taux réduit de 5,5 % de la TVA sont définies dans l'arrêté du 7 mai 2020 (cf [lien suivant](#)).

Les entreprises qui font don de matériel sanitaire (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) à des établissements de santé, à des établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à des professionnels de la santé ou à des services de l'État et des collectivités territoriales, pourront déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) supportée à l'occasion de l'acquisition ou de la fabrication de ces matériels. (cf [lien suivant](#)).

Les modalités d'application de cette décision prise par le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Action et des Comptes publics, le 8 avril, sont fixées par rescrit publié au BOFIP (cf [lien suivant](#)).

Importation des masques

Afin d'accompagner les entreprises, la Direction des Douanes et Droits indirects publie un dossier spécial sur les **modalités d'importation des masques par les entreprises** : comment importer, bénéficier d'une franchise, quelles sont les normes, etc. (cf [lien suivant](#)) et un **guide douanier d'importation de masques** (cf [lien suivant](#)).

Encadrement des prix

Le décret n°2020-858 du 10 juillet 2020 régit les **prix de vente en gros à des revendeurs et les prix de vente au détail des gels et solutions hydro-alcooliques et des masques de type ou de forme chirurgicale à usage unique jusqu'au 10 janvier 2021**, afin de protéger les consommateurs contre les risques induits sur ces marchés par la situation de crise actuelle. (cf [lien suivant](#))

Gestion des déchets

Le Ministère de la transition écologique informe sur les bons gestes à adopter au sujet des masques, mouchoirs, lingettes et gants (cf [lien suivant](#)).

Informations sectorielles

Les services de l'État et les autorités de contrôle se sont associés au sein d'une « Task-Force de lutte contre les fraudes et escroqueries » qui propose un **guide pour un déconfinement réussi et une activité sans arnaques** (cf [lien suivant](#))

« Le Gouvernement annonce les modalités de **reconnaissance en maladie professionnelle des travailleurs atteints du COVID-19**. Elles seront facilitées pour éviter des procédures complexes de reconnaissance pour les travailleurs ayant eu une probabilité forte d'avoir été atteints du COVID-19 dans le cadre de leur activité professionnelle. (...)

Pour les travailleurs non-soignants, la procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle sera facilitée : en lieu et place des comités régionaux, un comité unique de reconnaissance national dédié au COVID-19 sera constitué pour assurer l'homogénéité du traitement des demandes. Des recommandations lui seront adressées pour faciliter la reconnaissance de maladie professionnelle pour les salariés atteints de la COVID-19 dans sa forme sévère, pour les activités réalisées en présentiel pendant la période de confinement. Dans le cadre de cette procédure simplifiée, aucun taux d'incapacité permanente ne sera notamment exigé. » (cf [lien suivant](#))

« Une **instruction interministérielle** précise les adaptations du Plan National Canicule à mettre en oeuvre dans le cadre de l'épidémie de COVID 19 ». Le texte ne s'applique pas aux territoires ultramarins. Des **recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation** complètent l'instruction pour le secteur travail. (cf [lien suivant](#)).

Un **plan de relance de l'apprentissage** est mis en place par le Gouvernement « pour encourager et inciter les entreprises à continuer à recruter des salariés en contrat d'apprentissage malgré le contexte économique difficile » :

- Création d'une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, jusqu'au niveau de la licence professionnelle et pour toutes les entreprises,
- Prolongation à six mois du délai de signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise,
- Autres mesures :
 - o « possibilité de financer pour les CFA l'achat de matériels numériques dans le cadre de l'aide au premier équipement ;
 - o chaque jeune qui a fait un vœu sur Parcoursup ou Affelnet pour aller en apprentissage se verra offrir au moins une proposition d'apprentissage. » (cf [lien suivant](#)).

Un **guide pratique** pour aider les artisans, les commerçants, les indépendants et les petites entreprises à utiliser au mieux les **outils numériques** afin de maintenir une activité économique dans des conditions irréprochables de sécurité sanitaire a été réalisé par le Gouvernement. Il donne des clés pour actualiser leurs informations sur internet, communiquer avec leurs clients, et commercer / maintenir une activité. (cf [lien suivant](#)). Un appel a en outre été lancé aux acteurs du numérique (places de marché, services de livraison, services de paiement...) pour mettre à disposition une offre gratuite ou à des tarifs préférentiels, à destination des commerçants de proximité touchés par la crise. Un recensement non exhaustif des offres sans engagement des vendeurs a été effectué. (cf [lien suivant](#)).

Réouverture des marchés couverts et ouverts au 11 mai : une **note méthodologique** a été rédigée par Marchés de France, avec l'OPEF (Organisation des poissonniers écaillers de France), Fromagers de France et Saveurs commerce, à destination des maires, préfets et commerçants. Elle fournit des pistes aux organisateurs pour repenser l'organisation du marché pour fluidifier l'accès clients, et aux commerçants pour repenser l'organisation du travail afin de maintenir l'activité (cf [lien suivant](#))

L'INRS a actualisé ses recommandations pour aider les entreprises à reprendre leur activité sur site tout en préservant la santé et la sécurité de leurs salariés, en ce qui concerne le nettoyage et la désinfection, les horaires décalés et le travail de nuit, la prise de température des salariés. Elle rappelle que « les mesures préventives, qui conduiraient certains salariés à se voir imposer la prise de température ou la réalisation d'un test, ou à se voir refuser l'accès à leur entreprise en raison de leur état de santé pourraient être considérées comme discriminatoires et attentatoires à la liberté individuelle » (cf [lien suivant](#))

Le 26 mai, le Président de la République a présenté son **plan de soutien en faveur de la filière automobile** durement touchée par la crise sanitaire. (cf [lien suivant](#)). Parmi les mesures présentées figurent des mesures d'aide à la mobilité des entreprises, notamment :

- A partir du 1er juin et jusqu'à la fin de l'année, le bonus des véhicules électriques (d'une valeur inférieure à 45 000 €) pour les flottes d'entreprises est porté à 5000 € pour les véhicules utilitaires légers. Une aide de 2000 € est offerte pour les particuliers et les professionnels pour l'achat d'un véhicule hybride rechargeable de moins de 50 000€ (autonomie supérieure à 50 km)
- Une prime au retrofit de 3000 €
- Une surprime de 2000 € pour les bénéficiaires en ZFE (zone à faible émission) pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable
- Pour les personnes morales, doublement de la prime à la conversion actuelle pour les véhicules utilitaires légers électriques et hybrides rechargeables (appliqué aux 200 000 premières primes à la conversion)

(cf [lien suivant](#)).

Un arrêté paru au Journal Officiel du 12 juin 2020 reporte la date des soldes d'été au **15 juillet 2020** (cf [lien suivant](#))

Métiers de bouche

La **Cité du Goût et des Saveurs de la Manche** a rédigé une note récapitulative des mesures de protection et d'organisation à mettre en place dans les entreprises des métiers de bouche, en ligne sur le site de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche. (cf [lien suivant](#)).

La **CGAD** et ses organisations professionnelles ont rédigé des **fiches sur les bonnes pratiques d'hygiène** à destination des chefs d'entreprise, des salariés, de la clientèle, sur la livraison à domicile, le commerce de détail alimentaire et la vente ambulante en véhicule magasin (cf [lien suivant](#))

Contrôle technique des engins de transport de denrées périssables

Un arrêté modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 fixant les modalités du contrôle technique des engins de transport de denrées périssables précise que les propriétaires d'engins frigorifiques neufs ou déjà en service voient la durée de validité des attestations de conformité « dont la limite est antérieure au trentième jour suivant la levée des mesures de restriction des déplacements décidées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 [...] prolongée jusqu'à cette date".

(cf [lien suivant](#))

- **Boulangerie**

La CNBPF (Confédération nationale de la boulangerie pâtisserie française) a rédigé un Guide pratique sur les mesures d'accompagnement à destination des artisans boulangers-pâtisseries pendant la période de pandémie du Covid-19. Cet outil informe sur les mesures sanitaires, sociales, fiscales, les aides aux entreprises (fonds de solidarité, prêts garantis par l'Etat, la prestation de conseil en ressources humaines, le décret non applicable aux boulangers-pâtisseries du montant des titres-restaurants portés à 38 euros par jour), l'apprentissage et la formation professionnelle, les assurances [mis à jour au 1^{er} juillet] (cf [lien suivant](#))

Bâtiment et travaux publics

A l'occasion de la présentation en Conseil des ministres, le 10 juin, du 3^{ème} projet de loi de finances rectificative pour 2020 (PLFR3), des **mesures pour aider les entreprises du BTP à compenser les surcoûts et à accélérer la reprise** ont été présentées.

- **Mesures pour la prise en compte des surcoûts :**

- Une instruction a été adressée par le Premier ministre, le 9 juin, « aux maîtres d'ouvrage de l'Etat pour leurs marchés de travaux leur demandant de négocier rapidement avec les entreprises du BTP une prise en charge d'une partie des surcoûts directs liés à l'arrêt des chantiers et aux mesures sanitaires. » (cf [lien suivant](#))
- Une circulaire du Gouvernement, en date du 20 mai, adressée aux préfets leur demande de « promouvoir des chartes définissant une approche solidaire des surcoûts

entre les entreprises du BTP, les maîtres d'ouvrage, dont les collectivités et bailleurs, et les maîtres d'œuvre. »

- « Les entreprises de moins de 50 salariés qui ont subi des pertes de chiffre d'affaires importantes pourront bénéficier de remises de charges sociales jusqu'à 50% sur leurs échéances des mois de mars à mai, sur simple demande à leur URSSAF. Toutes les entreprises pourront demander un plan d'apurement de leurs charges sociales reportées depuis mars sur une durée pouvant aller jusqu'à 36 mois. »
- Un comité de suivi, piloté par le CGDD (commissariat général au développement durable) en lien avec les fédérations professionnelles, est créé pour « objectiver les surcoûts liés aux pertes de rendement sur les chantiers compte tenu de l'application des règles de sécurité sanitaire. »
- « Le Gouvernement encourage les maîtres d'ouvrage publics à faire usage des dispositions de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, qui permettent d'augmenter les avances aux entreprises titulaires de marchés publics au-delà de 60% sans obligation de garantie à première demande. »

- **Mesures concernant le soutien à la reprise :**

- L'Etat va ajouter 1Md € à sa dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la faisant passer à 1,6 Md€ (« investissements structurants des collectivités portant sur la santé, la transition écologique, notamment la rénovation thermique de bâtiments publics, et la rénovation du patrimoine »).
- Le dispositif de garantie de l'Etat à l'assurance-crédit est renforcé.
Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : « le remboursement immédiat de leur stock de créances de report en arrière de leurs déficits ainsi que des créances qui viendraient à être constatées en 2020 du fait des pertes liées à cette crise sanitaire. »
- Création d'une aide au recrutement des apprentis, de 5 000 euros à 8 000 euros par contrat préparant à un diplôme jusqu'à la licence professionnelle.
- « L'ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020 permet de tenir les assemblées générales des copropriétés sous forme de visioconférence ou par correspondance jusqu'au 31 janvier 2021, ce qui permet d'accélérer les décisions de travaux. »

(cf [lien suivant](#)).

L'OPPBTP propose aux entreprises qui doivent maintenir leur activité dans le contexte de Covid-19 (interventions d'urgence, de maintenance ou de dépannage pour des activités essentielles comme les hôpitaux ou encore les réseaux) un document d'aide pour établir leur plan de continuité d'activité (PCA), "dans le respect de toutes les mesures barrières nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité de [leurs] salariés". Ce document les accompagne également dans la mise en pratique des gestes barrière indispensables pour protéger la santé et la sécurité des compagnons sur les chantiers. (cf [lien suivant](#)).

En collaboration avec les réseaux des risques particuliers amiante (RRPA) des Direccte Pays de la Loire et Occitanie, la Direction générale du travail (DGT) a élaboré un **guide à destination des entreprises prenant en charge une ou plusieurs opérations exposant à l'amiante**, « afin de les informer des points de vigilance à avoir durant cette épidémie de coronavirus, préalablement à l'engagement de ces travaux mais également durant leur réalisation. (cf [lien suivant](#)).

Services

- Services de l'automobile

Centres de contrôle technique

Délais pour le contrôle technique des véhicules lourds :

Après leur suspension intervenue à compter du 12 mars 2020, les délais du contrôle technique pour les véhicules lourds et pour les véhicules destinés aux transports en commun de personnes reprennent leur cours. Les propriétaires des véhicules peuvent ainsi bénéficier d'un délai de 18 jours supplémentaires par rapport à la date initialement prévue de leur prochain contrôle technique. (cf [lien suivant](#))

Délais pour le contrôle technique des véhicules légers :

Pour le contrôle technique des véhicules légers, le Gouvernement arrête le délai de tolérance au 23 juin (cf [lien suivant](#))

Consulter les informations concernant les délais (cf [lien suivant](#))

- Livraison de colis

Un dispositif a été mis en place pour la **livraison de repas à domicile** (cf [lien suivant](#)).

Pour les livraisons volumineuses ou nécessitant une installation (électroménagers, meubles), il est demandé aux entreprises qu'elles mettent en place, de la même manière, des protocoles permettant de maintenir des distances de sécurité à tout moment entre les personnes présentes sur place au cours de l'intervention et de prévoir le nettoyage des surfaces touchées au cours de l'intervention.

- Transports

Les partenaires sociaux du déménagement, dont la Chambre syndicale du déménagement (CSD) et l'OTRE ont établi un guide spécifique de protection contre le Covid-19.

Le document intègre les recommandations formulées par le Secrétariat d'État chargé des retraites et de la protection de la santé des salariés. Il « a vocation à continuer à préserver la santé des salariés, clients, ainsi que de toutes les personnes rencontrées lors des chantiers de déménagement. » (cf [lien suivant](#))

« Sans préjudice de dispositions particulières relatives au transport de malades assis, pour le transport de personnes en taxis ou voitures de transport avec chauffeur, aucun passager ne peut s'asseoir à côté du conducteur. La présence de plusieurs passagers est admise aux places arrières. Le véhicule est en permanence aéré. Les passagers doivent emporter tous leurs déchets. Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour.

« Le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au covid-19.

Ces dispositions sont également applicables au transport adapté aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite. (cf [lien suivant](#)).

Taxis

A partir du 4 juin, les artisans taxis peuvent demander une **indemnisation** pour compenser la baisse d'activité de transport sanitaire conventionné, via [amelipro](#), s'ils ont réalisé en 2019 au moins la moitié de leur chiffre d'affaire au titre du transport sanitaire conventionné, afin de bénéficier d'un premier acompte pour la période du 16 mars au 30 avril, puis d'un second pour la période du 1er au 31 mai.

« L'indemnisation est calculée à partir :

- d'un taux de charges fixes standardisé et calculé par l'Assurance Maladie pour l'ensemble des artisans taxis,
- d'informations individuelles que les professionnels doivent renseigner dans le téléservice. »

(cf [lien suivant](#))

Il est possible depuis le 8 juillet, et jusqu'au 31 juillet 2020, de saisir sur [amelipro](#) une demande d'avance au titre de l'indemnisation de perte d'activité pour la période du 1er au 30 juin, selon les mêmes modalités que pour les précédentes périodes.

La déclaration pour la période du 1er au 30 mai reste ouverte jusqu'au 14 juillet. (cf [lien suivant](#))

Le fonds d'aide aux acteurs de la santé est étendu aux acteurs exerçant leur activité dans le cadre de conventions régionales, ce qui est le cas en ce qui concerne le transport des patients. (cf [lien suivant](#)).

L'article 21 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé contient des dispositions qui s'appliquent aux services de transport public particulier de personnes, sans préjudice des dispositions particulières applicables au transport de malades assis :

- Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur. Lorsque le véhicule comporte trois places à l'avant, un passager peut s'asseoir à côté de la fenêtre.
- La limitation de deux passagers par rangée ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée.
- Tout passager de onze ans ou plus porte un masque de protection. Il en va de même pour le conducteur en l'absence de paroi transparente fixe ou amovible entre le conducteur et les passagers. L'accès est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation dès lors que le véhicule accueille plus d'un passager. (cf [lien suivant](#))

«Le 16 mars, le président de la République a annoncé **pour soutenir les soignants, la mobilisation des taxis pour acheminer les personnels des établissements hospitaliers et médico-sociaux, publics et privés, depuis et vers leur domicile.** [...] »

Ce service est sans avance de frais ; les établissements prennent à leur charge le paiement des courses sur présentation des factures.

Chaque mois, les personnels éligibles « adresseront à leur CPAM leur facture accompagnée des justificatifs individuels pour remboursement, selon un modèle de convention que la direction générale de l'offre de soins (DGOS) mettra très prochainement à disposition.

Il pourra également être fait appel, de manière complémentaire, à des plateformes VTC dans les zones urbaines denses. »

(cf [lien suivant](#))

Des conventions sont déjà en œuvre entre certains centres hospitaliers et des taxis. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports, a appelé le 2 avril à renforcer ce dispositif. Celui-ci ne concerne toutefois pas le transport de malades assis, qui reste effectué par les professionnels du taxi dans le cadre des conventionnements actuels avec l'assurance maladie. Toutefois, pour le transport de soignants comme de malades assis, c'est le recours aux conducteurs de taxis qui déclenchera la prise en charge financière par l'assurance maladie. (cf [lien suivant](#))

- **Salon de coiffure**

Suite à la demande du Réseau des Coiffeurs UNEC34, un arrêté préfectoral autorise l'ensemble des salons de coiffure de l'Hérault à employer des salariés les dimanches compris entre le 17 mai et le 19 juillet inclus. (cf [lien suivant](#)).

- **Funéraire**

L'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé prévoit que :

« Eu égard au risque sanitaire que présente le corps de défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès :

- Les soins de conservation (...) sont interdits sur le corps des défunts probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ;
- Les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs. Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits par le présent article sont pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées. »

(cf [lien suivant](#))

Un décret prévoit une dérogation temporaire à diverses dispositions de droit funéraire afin de fluidifier les démarches administratives des différents acteurs de la chaîne funéraire et d'éviter la saturation de leurs différents équipements. (cf [lien suivant](#))

Un arrêté ajoute à la liste des infections transmissibles qui interdisent la pratique des soins de conservation l'infection par le virus SARS-CoV-2. (cf [lien suivant](#))

- **Maintenance**

Le Gouvernement a annoncé son soutien au recours au vélo pendant le déconfinement (cf [lien suivant](#)). Une plateforme permettant **aux réparateurs vélos** de se faire référencer dans le cadre du « coup de pouce vélo » de 50 € est ouverte. (cf [lien suivant](#)).

Consulter la procédure complète de référencement pour les réparateurs vélos, après affiliation du professionnel (cf [lien suivant](#)) et visualiser la démarche (cf [lien suivant](#)).

Industrie - Production

En collaboration avec les réseaux des risques particuliers amiante (RRPA) des Direccte Pays de la Loire et Occitanie, la Direction générale du travail (DGT) a élaboré un **guide à destination des entreprises prenant en charge une ou plusieurs opérations exposant à l'amiante**, « afin de les informer des points de vigilance à avoir durant cette épidémie de coronavirus, préalablement à l'engagement de ces travaux mais également durant leur réalisation. (cf [lien suivant](#)).

La French Fab a lancé le 8 juin un **portail « Grand Rebond »** (<https://www.lafrenchfab.fr/covid-19/>) qui vise à partager les innovations des industriels français mobilisés dans la lutte contre le covid-19 et participer ainsi à la relance. Un comité spécial qualifie les propositions, les publie sur le portail et les flèche vers les établissements de santé, les collectivités territoriales, les ARS, la DGS, la DGE et la DGA. Elles sont également accessibles à tous les secteurs qui pourraient en avoir besoin. (cf [lien suivant](#))

- **Filière textile**

« La filière textile française se mobilise pour développer la production d'un modèle de surblouse lavable, (...). Ces surblouses sont destinées à protéger les tenues professionnelles des personnels soignants.

L'Institut français du textile et de l'habillement (IFHT) a ainsi défini, en lien avec le ministère de la Santé et des Solidarités et l'Union française des industries mode et de l'habillement (UFIMH), les éléments techniques (patron simple limitant le temps de confection et le coût, recommandations sur les tissus utilisables, guide d'utilisation et de mise sur le marché) nécessaires à la mise en production rapide de ce nouveau modèle. (cf [lien suivant](#))

Le Comité stratégique de filière (CSF) «Mode et Luxe», en lien la Direction Générale des Entreprises (DGE) du Ministère de l'Economie et des Finances et la Direction Générale de l'Armement (DGA), a lancé un site internet **Savoir Faire ensemble** (<https://savoirdfaireensemble.fr/>), permettant de mettre en relation les fournisseurs de tissus, les confectionneurs et les acheteurs pour la fabrication de masques à usage non sanitaire et de surblouses à usage médical. Il répond à 3 objectifs : définir un cadre technique référent national, coordonner la fabrication et centraliser les demandes.

Une mission a été confiée le 8 juin à Yves Dubief et Guillaume Gibault, dans le cadre du groupement "Savoir faire ensemble", sur la promotion des masques lavables en tissu, avec plusieurs objectifs :

- "faire connaître auprès des acheteurs potentiels (entreprises, administration, collectivités, distributeurs) la production française de masques en tissu, et accompagner la filière dans l'ajustement de ses capacités de production au besoin collectif en masques au cours des prochains mois" ;
- "accompagner les entreprises dans la recherche, en France comme à l'international, de solutions pour résorber les stocks de masques et de tissus des producteurs français". (cf [lien suivant](#))

Un **appel à propositions** a été lancé par la Direction générale des entreprises du ministère de l'Economie et des Finances, en lien avec le comité stratégique de filière Mode et Luxe du Conseil national de l'industrie, les pôles de compétitivité Euramaterials et Techtera, l'Union des industries textiles (UIT), l'Union française mode et habillement (UFIMH) et l'Institut

Français du Textile et de l'Habillement, à destination d'entreprises prêtes à proposer des solutions pour augmenter la capacité de production nationale de masques. Cet appel à propositions a été accompagné d'un cahier des charges élaboré par la Direction Générale de l'Armement (DGA) du ministère des Armées.

Plusieurs centaines d'entreprises et groupements d'entreprises ont d'ores et déjà proposé des solutions alternatives. Ces propositions ont fait l'objet de tests de filtration et de perméabilité conduits par la DGA. La liste des producteurs ainsi que les résultats des tests des entreprises qui en feront la demande sont publiés sur le site de la DGE (cf [lien suivant](#)).

« Le **projet Résilience** est un groupement d'ampleur nationale rassemblant des PME du textile, des entreprises d'insertion et des entreprises adaptées comme APF France ou Log'ins afin d'assurer en urgence la fabrication de millions de masques lavables sur le territoire français. (...) Dans la situation de crise sanitaire que traverse la France, l'objectif est de produire à un coût raisonnable et dans les meilleurs délais le plus de masques possible grâce à un processus de production simple et standardisé. Le projet Résilience souhaite rendre cette mobilisation inclusive en construisant un circuit logistique efficace avec l'aide d'acteurs locaux, engagés et participatifs (PME, entreprises d'insertion, entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail (ESAT)) » (cf [lien suivant](#)). Contact : masquesresilience@gmail.com

- Métiers d'art

Le Mobilier national annonce des mesures de soutien en faveur notamment des artisans, des professionnels des métiers d'art et du patrimoine vivant impactés par le Covid-19 :

- « La mise en œuvre exceptionnelle d'un **plan de restauration de pièces de sa collection de mobiliers des années 1930 à 1950**, la première de France. Le Mobilier national mobilise ainsi 150 000 euros pour cette restauration inédite de pièces de ses collections, sous le contrôle de son inspection des collections et de son service des travaux. Cette campagne de restauration inédite sera confiée aux artisans (ébénistes, menuisiers en siège, tapissiers en siège, doreurs, bronziers, lustriers, horloger, restaurateurs textile...) qui maillent le territoire français. Le Mobilier national double ainsi ses commandes à son réseau de sous-traitants dont les savoir-faire doivent être soutenus et encouragés, notamment ceux bénéficiant du dispositif « Maître d'Art » en concertation avec l'Institut National des Métiers d'art.
- Un **plan d'action de 50 000 euros pour la relocalisation de l'achat de matière première et l'aide au développement des circuits courts** - la laine, le lin, la soie -, en développant une production de tapisserie et de tapis qui intègre progressivement des laines venant des troupeaux français. »

(cf [lien suivant](#))

Le pôle d'innovation de l'ITEMM, associé à la Chambre Syndicale de la Factice Instrumentale et aux fabricants a mis en place des recommandations pour le nettoyage et la désinfection des instruments de musique, à destination des facteurs d'instruments et musiciens. (cf [lien suivant](#))

- Aéronautique

Le 9 juin le ministre de l'Economie et des Finances a présenté un **plan de soutien à la filière aéronautique**, qui agit dans 3 directions :

- « Répondre à l'urgence en soutenant les entreprises en difficulté et protéger leurs salariés » via l'activité partielle de longue durée, en cours de négociation, et « des outils permettant aux salariés en sous activité de travailler temporairement dans des entreprises exprimant des besoins de compétences »
- « Investir dans les PME et ETI pour accompagner la transformation de la filière » via la création d'un fonds d'investissement aéronautique en fonds propres et la création d'un fonds d'accompagnement public à la diversification, à la modernisation et à la transformation environnementale des procédés (pour accompagner les fournisseurs et les entreprises sous-traitantes de la filière dans leur transformation et leur montée en gamme)
- « Investir pour concevoir et produire en France les appareils de demain » via l'intensification du soutien aux efforts de R&D pour faire de la France l'un des pays les plus avancés dans les technologies de l'avion « vert », ainsi que l'aménagement des dispositifs de soutien financier à l'exportation (accroissement du soutien de Bpifrance Assurance Export pour les exportations du secteur, mise en place d'un moratoire sur les remboursements en principal des crédits à l'exportation octroyés aux compagnies aériennes pendant 12 mois à partir de fin mars 2020, assouplissement temporaire des modalités de remboursement des achats de nouveaux avions)

(cf [lien suivant](#))

Ce soutien de l'Etat s'accompagne d'engagements des entreprises de la filière et notamment des grands donneurs d'ordre sur les relations avec leurs sous-traitants et sur la transition écologique. Une **charte sur les relations entre clients et fournisseurs** au sein de la filière Aéronautique française a également été signée le 9 juin dans le cadre du GIFAS (cf [lien suivant](#))

Hôtellerie-Restauration-Tourisme et secteurs connexes

Le Gouvernement renforce les aides aux entreprises aux secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui ont subi une très forte baisse d'activité.

« Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés sont réparties en deux catégories :

- les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant **au-delà du 11 mai 2020** ;
- les activités amont ou aval de ces secteurs. Pour bénéficier des mesures renforcées, les entreprises doivent avoir subi 80% de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (**15 mars –15 mai**). »

(cf [lien suivant](#)).

Le décret n° 2020-706 du 10 juin 2020 porte dérogation temporaire aux conditions d'utilisation **des titres-restaurant** dans les restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés afin de faire face aux conséquences des mesures prises pour limiter l'épidémie de covid-19 :

- le plafond journalier d'utilisation des titres-restaurant est plafonné 38 €
- ils sont utilisables les dimanches et jours fériés.

Les dispositions du décret sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020 (cf [lien suivant](#)).

Pour soutenir les acteurs de la filière Tourisme, Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec les Ministères de l'Économie et des Finances et de l'Action et des Comptes Publics, et les Régions de France ont développé une **plateforme Plan Relance Tourisme** pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier. (cf [lien suivant](#))

Pour favoriser la mise en œuvre des protocoles sanitaires, la DGE a adapté les référentiels Marque Qualité Tourisme™ en ajoutant des **critères d'évaluation de réassurance sanitaire** :

- centrés sur l'expérience et le parcours client (l'organisation du travail et les règles d'hygiène et de désinfection ne sont pas détaillées)
 - définis par filière (dont Hôtellerie (cf [lien suivant](#)), Restauration (cf [lien suivant](#)), VTC (cf [lien suivant](#)) en fonction de la validation des protocoles sanitaires. Il existe également des critères multifilières (cf [lien suivant](#))
 - accessibles par une **auto-évaluation** anonyme afin d'accompagner tous les professionnels du Tourisme, en ligne sur <https://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/auto-evaluateur-reassurance-sanitaire>
- A l'issue de cette auto-évaluation, les professionnels sont encouragés à mettre en œuvre rapidement les éventuelles actions correctives pour proposer un accueil conforme aux nouvelles consignes sanitaires.

(cf [lien suivant](#))



CMA France et l'ensemble du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat

Informations à jour sur les mesures économiques :

<https://www.artisanat.fr/covid19-les-reponses-vos-questions>

Correspondants sur votre territoire :

<http://covidcma.artisanat.fr/#/>

cma-france.fr - [Twitter](#) / [Facebook](#) / [Instagram](#) / [LinkedIn](#) / [Youtube](#)

Portail du réseau des CMA : artisanat.fr

